

La Fama, une parole fondatrice

Claude Gauvard

Médiévales, Année 1993, Volume 12, Numéro 24

p. 5 - 13

[Voir l'article en ligne](#)

Fama, the Founding Word. - The introduction examines the dual aspect of renown which, in the late Middle Ages, is understood in terms of rumor as well as reputation. Rumor is most often a deformation which feeds on the collective fear of an uninformed opinion. Spreading by clichés, it serves to enlighten the reputation which is ensured by the members of the community — the witnesses — but also by minstrels and poets who detain the magic of the word. The question is to perceive how these judgments relate to the given conditions of the social status acquired by birth. The opposition between nobles and non-nobles becomes essential. In either case, the word is the foundation, but whereas for the nobles it ensures their renown, for the non-nobles, it creates their status.

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

Claude GAUVARD

LA FAMA, UNE PAROLE FONDATRICE

Le 29 novembre 1991 se tenait à l'Université de Reims, sous la présidence de Bernard Guenée, une table-ronde sur le thème « La renommée aux XIV^e-XV^e siècles ». L'approche était volontairement pluridisciplinaire et les interventions regroupaient des spécialistes de littérature, d'anthropologie, d'histoire du droit, d'histoire du Moyen Âge et de l'époque moderne. La revue *Médiévales* a bien voulu accueillir les principales communications de cette journée en considérant que le thème était particulièrement novateur. Je remercie le Comité de rédaction de nous ouvrir ses pages, comme je sais gré aux auteurs d'avoir bien voulu me faire confiance et au laboratoire d'Histoire et d'Archéologie médiévale de Reims d'avoir assuré la préparation du manuscrit.

L'histoire de ce thème en est à ses balbutiements et, pour y voir clair, il convenait de commencer par l'histoire des mots. Elle est faite ici sous la forme de glossaires qui énumèrent le vocabulaire latin et les termes employés en moyen français. D'emblée, cette analyse permet de saisir la double face de la *fama* qui, d'une base commune fondée sur le bruit, glisse soit vers la rumeur, soit vers la réputation. La première approche, peut-être parce qu'elle est plus proche du bruit, se cristallise volontiers en termes péjoratifs que résume fort bien Virgile, dont les propos servent de base aux écrits médiévaux et qu'illustre l'iconographie. La *fama*, personnifiée, vole et, au terme de son voyage, répand le mal. Voler, c'est dire qu'elle transmet ses informations plus vite que les canaux publics. Ainsi naît la fausse nouvelle que dément le messenger officiel quand il en a l'opportunité. On en trouve de nombreux cas, de l'Antiquité jusqu'au Moyen Âge. Pour ne prendre qu'un exemple, on peut citer celui qui est extrait de la *Vie de saint Martin* de Sulpice Sévère racontant comment, à Trèves, un *daemoniacus*, un possédé, propage la nouvelle d'un soulèvement brutal des barbares (*motus et impetus barbarorum*). Finalement ce jouet du démon en vient à avouer qu'il a été inspiré par d'autres pour répandre de faux bruits afin de chasser Martin de

la ville¹. La rumeur, dans ce sens, est plutôt une déformation à laquelle se trouve accolé le qualificatif *sinistra*, funeste. Elle se nourrit de la peur collective d'une opinion privée d'informations, et elle se répand en clichés dont les éléments réunissent les fantasmes sociaux les plus profonds. Ainsi, au cours des XIV^e et XV^e siècles, le passage des gens d'armes est vécu comme un désordre générique que reprennent les sermons, les traités politiques et les documents judiciaires. Étrangers aux pays qu'ils traversent, les gens d'armes sont réputés pour bouter le feu, commettre des sacrilèges dans les églises, violer les jeunes filles et les femmes, et, suprême atteinte aux lois de la reproduction, égorger les enfants. Ces litanies ont des variantes, mais on retrouve des thèmes que comportaient déjà au XI^e siècle les écrits de la Paix de Dieu².

Plusieurs pistes se dessinent pour aborder ce tandem *fama-rumor*. Celui-ci s'inscrit dans une opposition plus vaste entre le public et le privé comme le suggère l'opposition entre la rumeur et la nouvelle apportée par le messager officiel, celui du roi ou de la ville. Le contenu de cette nouvelle fait, en principe et à plus ou moins long terme, tomber la rumeur. Lorsque, au début du XV^e siècle, le viguier de Carcassonne est en procès au Parlement pour avoir fait condamner à mort quatre clercs, il argue d'une immense rumeur qui s'enflait dangereusement, en ce pays frontalier, et se nourrissait de crimes restés impunis. La voix du juge a donc tranché pour la faire taire, aux dépens même des droits spécifiques de l'Église. Les quatre clercs ont été déclarés coupables de ces crimes et exécutés³. D'autres exemples, nombreux, viennent conforter cette analyse.

Ils évoquent le poids de la *fama publica*. Mais que désigne-t-elle et peut-on la traduire par « opinion publique », une expression qui, en français, n'apparaît pas avant le milieu du XVIII^e siècle ? Le qualificatif « public » s'oppose-t-il à « privé » ou à « secret » ? Recouvre-t-il la pensée du plus grand nombre dont le contour quantitatif devrait être précisé, ou bien ce qui est rendu public par ceux qui détiennent le pouvoir, c'est-à-dire les élites sociales et culturelles ? Les questions sont foisonnantes parce que les réponses données ne sont pas claires : la *fama* flirte avec le notoire, le manifeste, le public. Le droit médiéval tente cependant de mettre de l'ordre dans cette définition. Dès le milieu du XIII^e siècle, à Bologne, Tommaso di Piperata cherche à donner à la *fama* une place technique qui la distingue de la

1. Exemple cité par A. CHAUVOT, « Guerre et diffusion des nouvelles au Bas-Empire », *Ktema*, 13 (1988), pp. 125-138.

2. Pour l'étude de ces stéréotypes et les exemples cités, je me permets de renvoyer à ma thèse, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

3. Archives Nationales, X 2a 14, fol. 111 et suiv., mars 1403. Sur le contexte de cette affaire, voir E. MARTIN-CHABOT, « L'affaire des quatre clercs pendus et dépendus à Carcassonne », *Recueil des travaux offerts à Clovis Brunel*, Paris, 1955, pp. 238-252.

réputation et son petit traité, le *De fama*, connaît une certaine fortune⁴. Par ailleurs, le développement de la procédure inquisitoire permet de mieux poser la question : qu'est-ce que le notaire qui permet au juge de procéder d'office ? La *fama* devient alors la « commune renommée » et entre dans la réflexion menée sur les preuves. Des théoriciens comme Tancrède, Guillaume Durand ou Albert de Gand la séparent du « manifeste », parce qu'elle n'est pas issue d'une source déterminée mais d'un auteur incertain. Ils lui confèrent néanmoins un certain nombre de garanties en se référant à la *major et sanior pars*⁵. Les coutumiers prolongent l'analyse. Philippe de Beaumanoir définit le contenu de la commune renommée comme ce qui est dit par « une grant plenté de gens » et, au début du XIV^e siècle, *La très ancienne coutume de Bretagne* précise « ce qui est notoirement a commun de paroisse, de foire ou de marché »⁶. En revanche, le civiliste Bartole, au même moment, continue à séparer nettement la preuve *per famam* du *notorium facti*, la preuve par la commune renommée, de l'évidence du fait qui seule ne peut pas être niée, et cela en raison de la *vana vox populi*, de la voix du peuple vaine et par conséquent trompeuse qui fonde la *fama*⁷. L'argument peut servir en plaidoirie. En 1404, au Parlement de Paris, Périer, avocat d'un écuyer, Pierre de Cuisel, le défend d'avoir empoisonné sa vieille tante ; obligé de détruire le bruit qui courait dans la ville et qui avait été rapporté par une servante, il allègue que ce n'est pas « preuve souffisant, aussi renommée ne prent pas sa naissance de vraye science »⁸. La *fama* a finalement bien du mal à sortir de la gangue de la *rumor*.

Cette opposition entre le privé — domaine de la rumeur — et le public, se double, pendant tout le Moyen Âge, de l'opposition oral-écrit sans que, toutefois, la distinction soit absolue. En effet, le recours à la justification écrite est encore loin de constituer la preuve la plus éminente à un moment où la hiérarchie des preuves n'est pas encore fixée, même dans le domaine judiciaire. Néanmoins, le poids de la tradition est tel dans les périodes concernées que l'oralité l'emporte, y compris, comme le montre Paul Zumthor, jusqu'au plus profond de l'écriture où s'entend la voix⁹. Cette société, dans son plus grand nombre, ne vit que par la parole proférée et se trouve, du même coup, sous la menace constante de subir des informations qu'elle ne peut

4. F. MIGLIORINO, Fama e infamia. *Problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania, 1985, pp. 65-70.

5. *Ibid.*, pp. 45-83 et C. GAUVARD, *op. cit. supra*, n. 2, pp. 135-143.

6. Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, A. SALMON éd., 2 vol., Paris, 1899-1900, parag. 40 et *La Très ancienne coutume de Bretagne*, M. PANIOL éd., Rennes, 1899, chap. 97.

7. Cité par J.-P. LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, 1939, p. 113.

8. Archives nationales, X 2a 14, fol. 217, décembre 1404.

9. P. ZUMTHOR, *La lettre et la voix. De la « littérature médiévale »*, Paris, Seuil, 1987, en particulier le chapitre 5.

pas contrôler. Le soin apporté à traquer les « péchés de la langue » en découle, comme le sort terrible réservé aux faux témoins, fustigés jusque dans cette langue même que les juges décident de couper ou de brûler¹⁰. L'une des principales injures, à la fin du Moyen Âge, n'est-elle pas de traiter son adversaire de menteur ou de lui dire qu'il ment « par sa sanglante gorge »¹¹ ?

L'étude de la rumeur débouche donc en premier lieu sur des problèmes techniques de diffusion de l'information et en particulier sur la lenteur et la difficulté des courriers officiels, facilement doublés par des porteurs privés ou, sur place, par des illuminés qui, à la nouvelle attendue, substituent un savoir privilégié, issu du contact avec le divin. Mais la dimension n'est pas seulement technique. Elle est aussi politique. La rumeur est une arme redoutable dans les mains de la propagande, qu'il s'agisse de celle des clientèles qui déchirent la République romaine finissante et dont témoignent aussi bien Cicéron que Virgile, que des partis politiques qui luttent pour le pouvoir en France aux XIV^e et XV^e siècles. Les discours prononcés par les tenants des Armagnacs et des Bourguignons après le meurtre de Louis d'Orléans en 1407 laissent apercevoir les rumeurs qui circulaient sur le compte du duc d'Orléans dans le Paris du début du XV^e siècle¹². Elles se cristallisent sur des meurtres occultes, des empoisonnements, bref, sur la litanie des désordres qui signent la cruauté du tyran. Face à ces bruits, l'enquête « scientifique » menée par le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, semble peu entendue. Elle demande pourtant le fait criminel et trouve l'assassin. Dans cette situation parvenue à un point extrême de tension, cette voix officielle est couverte par la rumeur qu'elle ne réussit pas à faire taire. Alors commence, effectivement, le chaos. C'est dire qu'une étude de la rumeur ne peut pas rester à un niveau superficiel, celui d'une simple « falsification du réel », pour reprendre l'expression de Marcel Detienne¹³.

Il reste l'essentiel, comprendre les raisons pour lesquelles l'opinion se révèle réceptive à la rumeur. Encore de nos jours les sociologues s'interrogent sur la puissance de la rumeur à faire naître la

10. C. CASAGRANDE et S. VECCHIO, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Cerf, 1991, en particulier la seconde partie. Sur les aspects littéraires du sujet, Y. ROBREAU, *L'honneur et la honte. Leurs expressions dans les romans en prose du Lancelot-Graal (XII^e-XIII^e siècles)*, Genève, Droz, 1981. La diffamation semble mieux étudiée que la réputation. Sa répression connaît des variantes : par exemple, en Angleterre, il ne semble pas exister de procès en diffamation avant la fin du XVI^e siècle, R.H. HELMHOLZ éd., *Select cases on Defamation to 1600*, London, 1985.

11. Nombreux cas d'injures dans les lettres de rémission des rois de France aux XIV^e et XV^e siècles, C. GAUVARD, *op. cit. supra*, n. 2, chapitre 16.

12. B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992.

13. M. DETIENNE, « La rumeur, elle aussi est une déesse », *Le genre humain*, 5 (1982), pp. 71-80.

croissance¹⁴. On ne peut, pour la période médiévale, qu'esquisser des hypothèses. Elles tiennent, comme nous l'avons vu, à la fragilité de l'information, une fragilité qui se trouve accrue quand la société connaît une période de crise. Les guerres et l'attente des nouvelles militaires sont des moments propices à la diffusion de faux bruits. L'Antiquité fourmille d'exemples. La fin du Moyen Âge est aussi une période sensible. Les bouleversements y sont structurels. Les juges, et en particulier le prévôt de Paris, qui défendent leur action coercitive au début du XV^e siècle, ne se trompent pas quand ils insistent sur une psychose de drame dans un pays en guerre. La crise se double ici d'une transformation rapide de l'horizon politique et social. La civilisation de la tradition où chacun évolue en pays de connaissance et où le crime trouve immédiatement son criminel, que la société choisit délibérément de dénoncer ou de couvrir auprès des autorités, doit s'ouvrir à d'autres types de désordres. Le nombre des criminels inconnus augmente et avec eux la peur de l'autre. L'horizon politique et social se dilate. L'angoisse collective se trouve renforcée et l'opinion appelle à des mesures coercitives pour faire taire la rumeur insupportable au maintien de la cohésion et, tout simplement, de la vie. « On dit » que, paralysés par la rumeur qui entretient la peur du crime, les marchands ne circulent plus, les routes et les bois sont livrés aux spoliateurs. Le viguier de Carcassonne n'avance pas d'autre argument pour se justifier d'avoir fait pendre ses quatre clercs quand il évoque la peur (*metus*) qu'engendre la rumeur parce qu'elle immobilise les marchands qui ne fréquentent plus la ville¹⁵. Mais il faut certainement dépasser ces éléments liés à la conjoncture pour comprendre le phénomène. Le contenu des rumeurs nous y invite et nous rejoignons alors le second aspect de la *fama*, celui qui débouche sur la réputation.

De la rumeur à la réputation, le pas est aisément franchi dans la mesure où tout tend à montrer que, dans les périodes concernées, la rumeur est constitutive de l'identité du groupe qui la colporte et qui y adhère. Le problème est de comprendre en quoi la renommée se différencie alors de l'honneur. Les deux mots ne semblent pas interchangeables, quelle que soit la catégorie sociale envisagée. L'étude du vocabulaire montre que l'honneur appartient plutôt au domaine de la terre, par opposition à la gloire qui relèverait du ciel, tandis qu'entre les deux se situe la zone des recoupements. C'est là que se fait l'éloge et que se joue la renommée qui a sans cesse besoin d'être réactualisée. La *fama* qui prend le sens de « bonne renommée » s'oppose à l'*infamia*, l'infamie. Le mot entre alors dans le vocabulaire juridique et permet de définir l'état de celui qui est supposé criminel. Son emploi est moins fréquent que celui d'*infamia* ; il est aussi moins précis, mais

14. Voir en particulier J.N. KAPFERER, *Rumeurs, le plus vieux média du monde*, Paris, Seuil, 1987.

15. Cité *supra*, n. 3 et X 2a 15, Fol. 237, août 1408. Ce thème est fréquent dès le début du XIV^e siècle pour justifier la coercition, *Ordonnances des rois de France*, Secousse éd., t. 1, pp. 636-637.

il répond à des critères assez nets pour permettre au juge des condamnations qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort. Peut-on néanmoins appliquer ce concept à l'ensemble des couches sociales ? Comment, en particulier chez les nobles, la bonne renommée se différencie-t-elle et se rapproche-t-elle de l'honneur ?

Dans un monde qui vit essentiellement dans le présent et où les témoins servent à reconnaître l'individu, à lui donner ses marques de la naissance à la mort, la rumeur véhicule le renom qu'elle mémorise. Le poète ou le jongleur qui détiennent le verbe sont, par excellence, les porteurs de cette mémoire qu'ils constituent et qu'ils font grandir jusqu'à la glorification. Pour les nobles, les exploits guerriers chantés entrent dans le système de l'épopée qui nourrit leur noblesse. Cette constatation implique que la noblesse puisse évoluer et que, si le sang peut être indispensable pour l'acquérir, il ne suffit pas à la définir. Pour mesurer le champ de manœuvre de la renommée dans la définition de la noblesse, il faut se reporter aux débats qui passionnent les penseurs politiques à la fin du Moyen Âge quand ils opposent la « noblesse de courage » à la noblesse de sang¹⁶. Les actes de la pratique se font l'écho de ces débats. Un noble, définissant son identité au Parlement, se prévaut de son lignage et il en déduit très facilement qu'il est impossible pour lui d'être un criminel. Sa réputation est nécessairement sans tache et elle doit être reconnue comme telle par l'opinion. Tel suppliant qui réclame une lettre de rémission se présente comme un « bon jeune homme paisible yssus de noble lignee de bonne renomée et de conversacion honneste » tandis qu'un autre se déclare « extrait et descendu de bonne et notable lignee et ait plusieurs parens tant clers que autres »¹⁷. Tout se passe comme si, chez les nobles, la renommée tendait à être immédiatement perceptible, existant en soi, enracinée dans la succession d'une maison et d'une lignée. À propos de Pierre de Cuisel, suspecté d'empoisonnement, l'avocat ajoute qu'« un homme d'honneur et de tel estat qui est Pierre ne doit estre molesté par un oir dire aval la ville »¹⁸. Que signifie l'expression « homme d'honneur » ? Sans doute peut-on déjà parler d'honneur comme d'une vertu intangible.

Mais ces prétentions sont encore fragiles et sujettes à débat et la partie adverse ne se prive pas de les pulvériser. Les nobles sont-ils d'ailleurs les seuls à partager cette « hérédité » de la vertu ? Ces mêmes textes peuvent qualifier les nobles d'« hommes d'honneur », mais, dans ce sens qui touche à la morale, l'expression ne leur est pas réservée. Elle peut concerner le non-noble dont il importerait de connaître la stature sociale. On peut néanmoins conclure que la noblesse, à la fin du Moyen Âge, tend à avoir une renommée spéci-

16. Par exemple le *Songe du vergier*, M. SCHNERB-LIEVRE éd., 2 vol., Paris, C.N.R.S., 1982, t. 1, livre 1, chap. CXLIX-CLIV.

17. Archives Nationales JJ 155, pièce 21, mai 1400, lettre adressée au sénéchal de Beaucaire ; JJ 160, pièce 20, juillet 1405, lettre adressée à tous les justiciers.

18. Cité *supra*, n. 8.

fique qui, par son contenu et par son épaisseur chronologique, se rapproche de l'honneur pris dans son sens moderne, et que celle-ci contribue à définir son identité. Mais, paradoxalement, cette renommée est moins déterminante que pour les autres couches sociales car, dans la définition de l'identité nobiliaire, il entre d'autres composantes qui imposent le noble aux yeux des autres. Il s'agit du sang, mais aussi des privilèges dont le contenu se durcit aux deux derniers siècles du Moyen Âge.

En revanche, chez les non-nobles, la renommée est essentielle à la constitution de l'individu. Elle vient prendre place à côté du nom pour définir l'identité¹⁹. Les populations ordinaires doivent se définir comme « de bonne vie et de conversation honnête » pour obtenir la rémission d'un crime. Dans cette société du paraître, ces hommes n'existent que par les yeux des autres et, par conséquent, par la réputation qui leur est faite. Nous dirions qu'ils sont sans cesse en représentation, alors qu'en fait l'être et le paraître sont parfaitement confondus. Certes, cette réputation varie en fonction des sexes comme de la place occupée dans la société, mais elle se résume à des données très simples que révèlent les injures. Les injures sexuelles sont prépondérantes, ce qui implique que la renommée des hommes passe essentiellement par celle des femmes, mères, épouses, filles. Un homme peut traiter son adversaire de « sanglant traître », mais s'il veut sûrement l'acculer à la vengeance il l'appelle « fils de putain » ou encore « jaloux », ce qui signifie que l'autre est un mari trompé. La portée de ces injures qui se règlent dans le sang de l'homicide ne peut se comprendre que si l'historien analyse comment elles sont proférées et dans quel type de société. Le mode de profération se fait en public, dans une sorte de spectacle où l'intégrité de la personne est remise en cause. Tavernes et rues en sont les lieux privilégiés. Entre individus de sexe masculin, il convient d'y liquider des querelles et, dans ce cas, la renommée n'est qu'un moyen. Mais, plus généralement, l'action est constitutive. Il s'agit de ré-actualiser cette renommée en la provoquant, en incitant à la riposte pour aller jusqu'au démenti qui proclame la vérité aux yeux de tous. Ainsi cette vérité est constamment menacée. La fragilité du présent éclate dans ces jeux qui définissent des états dont l'historien voudrait mesurer la durée. Comment ces réputations individuelles se greffent-elles sur l'ensemble du lignage et comment se transmettent-elles ?

De tels modes de reconnaissance ne peuvent s'exercer que dans une société qui accorde une place prépondérante à la parole, une parole qui n'est pas seulement un outil destiné à transmettre un mes-

19. Sur la place qu'occupe la *fama* à côté du *nomen* dans la définition de l'identité, voir le cas suggestif de la possession d'état d'enfant légitime et son évolution du droit canonique médiéval au droit civil, A. LEFEBVRE-TEILLARD, « *Nomen, Tractatus, Fama*. Variation sous un même thème », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens Pays bourguignons, comtois et romands*, 45 (1988), pp. 287-297.

sage, mais qui, fondatrice, crée un état. La diffamation est par conséquent irréversible. Le cas est très net dans l'injure sexuelle. Celui qui veut obtenir les faveurs d'une jeune fille ou d'une femme mariée s'emploie à mettre en doute sa vertu de chasteté ou de fidélité, ce qui revient à la faire devenir réellement « putain ». Par mesure de représailles, deux solutions sont alors possibles : soit s'assurer une vengeance immédiate et publique pour restituer le capital d'honneur qui a été entamé, sinon la victime peut être « fortement reculée de mariage », soit se taire et ne pas poursuivre l'adversaire « sous peine de perdre son beau renom »²⁰. La parole sert bien à créer un nouvel état qui se substitue à l'état antérieur jusqu'à devenir la réalité. Dans ces conditions, la renommée est dans la bouche des autres. Mais, par là-même, elle est tiraillée entre l'intérêt particulier de l'adversaire, voire du « haineux » qui en joue, et les normes que garantissent les témoins et qui servent de garde-fou à la communauté. « Il est commune renommée au pais » : cette expression montre que la parole vole dans le champ clos du pays de connaissance mais que cette renommée se définit aussi comme « commune », c'est-à-dire que, pour acquérir sa reconnaissance, elle doit rencontrer l'unanimité. Elle est alors « publique ». Une nouvelle approche de ce mot est possible. L'analyse porte désormais sur les valeurs qui risquent d'entraîner un consensus.

L'étude des textes de la pratique judiciaire nous renseigne sur le contenu de la *fama*. La renommée y est, comme nous l'avons vu précédemment, liée à la « conversation », un mot dont le champ mériterait aussi d'être précisé, mais qui dénote bien l'importance que prennent les liens de sociabilité dans la définition de ces différentes notions. La *Fama* y est définie comme « bonne » ou « mauvaise », « honnête » étant plutôt accolé à « conversation ». Aucune place n'est laissée à l'indifférence, ce qui, comme le montrent les anthropologues, caractérise bien les sociétés à honneur²¹. Un large consensus se fait jour pour désigner ce qui fait la bonne ou la mauvaise réputation. L'unanimité est d'autant plus grande qu'il s'agit, dans le cas des procès criminels, de définir celui qui est susceptible d'être condamné à mort. La société doit donc désigner celui qu'elle veut extirper de la communauté. La *fama* agit alors par la rumeur comme par les canaux officiels de l'enquête et les deux éléments, formels et informels, se rejoignent, en particulier par le biais des témoignages. Au fur et à mesure du déroulement du procès, les détails de l'information s'estompent pour se réduire à un portrait qui se dessine en stéréotypes où s'expriment toutes les déviances condamnées par la société : l'homme est larron et « efforceur » de femmes et, comme tel, il doit être con-

20. Archives Nationales, JJ 120, pièce 33, décembre 1381 et JJ 127, pièce 248, octobre 1385, lettres adressées au bailli de Vermandois.

21. J. PITT-RIVER, *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, 1983.

damné à mort. Nous retrouvons les principaux stéréotypes autour desquels se cristallisaient les bruits incontrôlés. Les grands criminels soumis à la procédure extraordinaire sont ainsi définis hors des normes du travail, mais surtout de la famille conjugale qui assure la reproduction normale de la société. Dans cette analyse, aucun élément n'échappe finalement à la *fama*. Tout est soumis à l'appréciation des contemporains, y compris ce qui semble le plus enfoui dans la personnalité des condamnés. Car les juges ne se contentent pas de ces détails qui ne trompent pas et que tout le monde reconnaît : langage argotique, signes distinctifs, serments ou rôles écrits échangés à la taverne. Persuadés que la mauvaise renommée est un état irréversible, ils interrogent les témoins sur l'enfance des criminels. Le but est de leur reprocher « leurs enfances mauvaises » et de prouver qu'ils sont « incorrigibles »²². Certes l'opinion peut jouer avec de tels procédés et faire en sorte que soient condamnés à mort ceux qu'elle veut bien désigner. Sa voix est décisive. À l'inverse, le pouvoir, celui de l'Église comme celui de l'État, sait jouer de cette parole qui s'élève dans un monde que divisent les haines. Mais là n'est pas l'essentiel. Un large consensus s'est en fait établi entre l'opinion et les autorités pour définir les repères qui assurent la cohésion sociale et, dans tous les cas, la parole, que ce soit celle des juges ou celle du peuple, se révèle nécessaire au lien social.

Les enjeux de la renommée et son mode d'énonciation montrent que, dans une bonne partie de l'Occident, encore aux XIV^e et XV^e siècles et sans doute beaucoup plus avant dans l'époque moderne, la société est régie par un code de l'honneur fondé sur un certain nombre de lois non-écrites. Leur contenu porte, pour l'essentiel, sur les normes de la reproduction. L'Église comme l'État ont pu contribuer à les rédiger et à les ordonner, à les faire entrer dans le champ des lois civiles, au moins dès le XII^e siècle. Le passage s'est fait sans heurt, sur les bases tracées par les lois naturelles. Mais, à la fin du Moyen Âge encore, la reconnaissance de ces lois échappe en grande partie aux contraintes d'un État coercitif. Car elles relèvent de la *fama*, telle que celle-ci se trouve personnifiée depuis l'Antiquité. Cette déesse, devenue une allégorie, sert à les désigner pour que la communauté trouve d'elle-même son ordre.

22. C. GAUVARD, *op. cit. supra*, n. 2, pp. 461-463.